

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE
ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

CONGRÈS ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE PARIS. Résolutions adoptées.

CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL DE PARIS. Résolutions adoptées.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Belgique. *Loi du 30 septembre 1887 approuvant la Convention de Berne concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires.*

Circulaire adressée le 28 novembre 1887 aux gouverneurs des provinces. (Exécution de la Convention de Berne.)

AVIS CONCERNANT LA PUBLICATION DANS LE « DROIT D'AUTEUR » DES DOCUMENTS OFFICIELS BELGES SE RATTACHANT A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

ACCESSION A L'UNION. Principauté de Monaco. CONVENTIONS SPÉCIALES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION:

Prorogation du traité austro-italien du 22 mai 1840.

STATISTIQUE:

Italie. *Oeuvres intellectuelles déposées dans les années 1861 à 1886, en vue de réserver les droits des auteurs.*

Suisse. *Oeuvres intellectuelles déposées dans l'année 1888, en vue de réserver les droits des auteurs.*

DE LA SUPPRESSION DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI EN MATIÈRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, par L. Cattreux (III^e et dernière partie).

JURISPRUDENCE:

Suisse. *Exécution publique de compositions musicales dans les entr'actes des représentations théâtrales, etc.*

Égypte. *Reproduction illicite d'œuvres littéraires.*

FAITS DIVERS.

NÉCROLOGIE. Sir Francis Ottiwell Adams.

LE CONGRÈS ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE PARIS

Le Congrès international de la propriété artistique dont nous avons publié le règlement général et le programme dans notre numéro du 15 avril dernier (p. 44), s'est réuni à Paris, dans la grande salle de l'hémicycle de l'École des beaux-arts, le 25 juillet dernier. Il siégeait sous la présidence du grand peintre Meissonnier, membre de l'Institut, et avait comme vice-présidents MM. Bailly, architecte, Bouguereau, peintre et Guillaume, sculpteur, tous trois aussi membres de l'Institut.

La session du Congrès se termina le 31 juillet. Au premier rang des orateurs qui prirent part aux discussions figuraient MM. Huart, secrétaire général et rapporteur, Constant, secrétaire et Pouillet, avocats à la Cour de Paris, connus par leur savante activité dans le domaine de la propriété intellectuelle. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen des délibérations auxquelles ont donné lieu les treize questions soumises au Congrès. Nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque le compte-rendu de cette réunion ainsi que celui du Congrès international littéraire auront été publiés. Les résolutions votées ont été généralement adoptées à des majorités voisines de l'unanimité et nous croyons qu'elles sont dans leur ensemble heureusement inspirées.

Malgré son caractère international, le Congrès ne pouvait se dégager du fait que le monde artistique français demande depuis longtemps l'élabo-

ration d'une loi réglant les droits des artistes sur leurs œuvres, et les résolutions adoptées portent pour la plupart l'empreinte de cette préoccupation. Nous constatons ce fait sans aucune pensée de regret et nous faisons les meilleurs vœux pour que le désir des intéressés reçoive satisfaction le plus tôt possible. Une loi française sur la matière, inspirée de l'esprit moderne, sera certainement une œuvre d'une haute importance dont la portée dépassera les frontières du pays qui lui aura donné le jour, et à ce titre, elle pouvait bien occuper une très grande place dans les travaux d'un Congrès international.

Voici les résolutions adoptées:

I. — Le droit de l'artiste sur son œuvre est un droit de propriété. La loi ne le crée pas; elle ne fait qu'en assurer et en régler l'exercice.

Le droit de l'artiste consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution, de représentation. Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre de l'artiste, en totalité ou en partie, sans son consentement, quelles que soient la nature et l'importance de l'œuvre, et quel que soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation.

II. — Le droit de reproduction, d'exécution et de représentation doit appartenir à l'artiste pendant sa vie et à ses ayants-droit pendant au moins cinquante ans à partir du jour de son décès.

III. — A moins de stipulations contraires, l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, le droit de reproduction est aliéné avec l'objet d'art lorsqu'il s'agit d'un portrait commandé.

L'acquisition d'une œuvre d'art par l'État doit être soumise au droit commun.

IV. — Le propriétaire de l'œuvre d'art n'est pas tenu de la livrer à l'auteur ou à ses héritiers pour qu'il en soit fait des reproductions.

V. — L'auteur d'une œuvre d'art ne doit être astreint à aucune formalité pour assurer la protection de son droit.

VI. — L'atteinte portée au droit de l'auteur doit être considérée comme un délit de droit commun. Ce délit ne peut être poursuivi par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

VII. — On doit considérer comme une contrefaçon :

1^o Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par un art différent, quels que soient les procédés et la matière employés ;

2^o Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par l'industrie ;

3^o Toutes transcriptions ou tous arrangements d'œuvres musicales, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

VIII. — La loi pénale doit réprimer l'usurpation du nom d'un artiste et son apposition sur une œuvre d'art, ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

IX. — Il est utile de protéger, pendant un temps déterminé, la propriété des œuvres artistiques posthumes.

X. — Les artistes de tous pays doivent être assimilés aux artistes nationaux et jouir du bénéfice des lois nationales pour la reproduction, la représentation et l'exécution de leurs œuvres.

Bien qu'il soit désirable de voir s'établir entre les différents pays une convention unique, il est d'un haut intérêt que, jusque-là, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886 et que les législations intérieures.

Il est à désirer que les conventions artistiques soient indépendantes des traités de commerce.

Il est à désirer également que les conventions internationales s'appliquent non seulement aux œuvres postérieures, mais encore aux œuvres antérieures à la signature de ces conventions.

Spécialement, en ce qui touche la Convention de Berne de 1886, il conviendrait de faire disparaître le paragraphe 3 de l'article 9, aux termes duquel les œuvres musicales ne sont protégées que si « l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique ».

XI. — Le Congrès émet le vœu que les œuvres artistiques soient protégées dans tous les pays ; il pense que cette protection ne doit pas être subordonnée à la condition de réciprocité.

XII. — Il est désirable que tous les États adoptent, en matière de propriété artistique,

une législation reposant sur des bases uniformes.

XIII. — Le Congrès émet le vœu de voir disparaître les droits de douane qui gênent la circulation des œuvres d'art.

XIV. — Il est à désirer qu'une association, ouverte à toutes les sociétés artistiques et à tous les artistes de tous les pays, poursuive avec persévérance la réalisation des vœux exprimés par le Congrès.

CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL DE PARIS

Voici les résolutions adoptées par le Congrès littéraire international, telles que les a publiées la *Chronique de la Société des gens de lettres*.

1. — L'auteur d'une œuvre littéraire a le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

2. — Il n'y a pas lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de la traduire.

3. — Il n'y a pas lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause, un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction.

4. — Les articles de journaux et de recueils périodiques ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur.

5. — L'auteur n'est astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

6. — Tout journal peut reproduire un article politique publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

7. — Les faits-divers, les nouvelles et télégrammes peuvent être reproduits sans autorisation, à moins qu'ils ne constituent une œuvre littéraire.

8. — Les romans-feuilletons ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'auteur, qui n'est d'ailleurs astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

9. — Le droit de traduction sera protégé de la même façon que le droit sur l'œuvre originale, et pour le même temps.

10. — Il n'y a pas lieu d'imposer aux auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques l'obligation d'en interdire la reproduction.

11. — Nul ne peut reproduire des fragments des œuvres d'un auteur sans son consentement, dans des chrestomathies, des anthologies, ou recueils de morceaux choisis.

12. — Le Congrès émet le vœu que les pays signataires de la Convention de Berne s'entendent pour l'unification de leurs légis-

lations intérieures, de manière à assurer la complète et effective réciprocité sur tous les points.

13. — La reproduction d'une œuvre littéraire, au moyen de lectures publiques, ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur.

14. — La transformation, et, d'une façon originale, l'adaptation d'un roman en pièce de théâtre, ou vice versa, sans le consentement de l'auteur, constituent une reproduction illicite.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

BELGIQUE

LOI

qui approuve la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre la Belgique et plusieurs autres États (1)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — La Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria, la Suisse et la Tunisie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Baden-Baden, le 30 septembre 1887

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des affaires étrangères, absent :

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1887 : p. 1511.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1887 : p. 494.

Bruxelles, le 28 novembre 1887.

Circulaire à MM. les gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

Une Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

L'accession de la France au traité emporte celle de toutes ses colonies. L'accession de la Grande-Bretagne comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de S. M. Britannique. Enfin, l'adhésion de l'Espagne à la Convention emporte celle de tous les territoires dépendant de la Couronne espagnole.

Le *Moniteur* du 30 octobre dernier contient la loi qui approuve cet acte international, lequel entrera en vigueur le 5 décembre prochain.

Le principe général sur lequel repose le traité est défini à l'article 2 qui dispose que « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ».

Ces dispositions s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Aux termes de l'article 14 du traité, celui-ci, sous les réserves et conditions à déterminer, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public, dans leur pays d'origine.

La protection stipulée dans la Convention a donc une portée rétroactive.

Toutefois, et en vertu des réserves stipulées à l'article 14, l'impression non autorisée des ouvrages en cours de publication au 5 décembre prochain, date de la mise en vigueur du traité, pourra être achevée; ceux-ci, ainsi que ceux qui seraient déjà imprimés à cette date, pourront être mis en circulation et en vente, sous la condition qu'un timbre spécial soit apposé, par les soins de mon département, sur les exemplaires commencés ou achevés avant la date rappelée ci-dessus.

Ces mesures sont également applicables aux traductions non autorisées d'œuvres originellement publiées dans l'un des États de l'Union.

D'autre part, les appareils de réimpression, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiées existant au 5 décembre prochain, et constituant des reproductions non autorisées d'ouvrages mis au jour dans l'un des États

de l'Union, pourront encore être utilisés pendant un délai de deux ans, après avoir été revêtus d'une estampille spéciale, et les exemplaires provenant de ces clichés, bois, etc., devront également être munis d'un timbre pour pouvoir être mis en circulation ou en vente.

Un arrêté royal du 15 de ce mois, dont je vous remets ci-joint quelques exemplaires, règle les mesures destinées à assurer l'exécution de ces diverses stipulations. (1)

Aux termes de cet arrêté, les intéressés sont invités à dresser l'inventaire de toutes les reproductions non autorisées de publications originellement mises au jour dans l'un des États de l'Union qu'ils possèdent et dont la Convention interdit à l'avenir la mise en vente, soit que ces ouvrages soient terminés, soit que des parties seulement en aient paru.

Les possesseurs de clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que de pierres lithographiées ou autres appareils d'impression, constituant aux termes du traité des reproductions illicites, devront également en fournir l'inventaire.

L'arrêté royal ci-dessus détermine le modèle de ces deux catégories d'inventaire; j'ai l'honneur, Monsieur le gouverneur, de vous en adresser des exemplaires que vous voudrez bien faire répartir entre les libraires, éditeurs, imprimeurs, etc., de votre province, en leur faisant connaître que s'ils ont des publications ou des appareils à faire timbrer, ils doivent en envoyer le relevé directement à mon département, avant le 5 janvier prochain (art. 5 de l'arrêté royal précité); passé ce délai, ils ne seront plus acceptés.

Les inventaires devront être certifiés exacts, et les exemplaires ou objets d'impression qui y seront indiqués pourront seuls être estampillés.

L'estampille ayant pour but de déterminer les exemplaires qu'on peut continuer à répandre, les appareils de réimpression qu'on peut continuer à utiliser, il sera nécessaire, Monsieur le gouverneur, d'informer les intéressés qu'après la date fixée pour l'application du timbre, tout exemplaire de réimpression non autorisée d'un ouvrage publié originellement dans l'un des États de l'Union, qui se trouverait dans le commerce sans être muni du timbre, ou provenant d'objets de reproduction qui n'auraient pas été estampillés, sera considéré comme une contrefaçon.

Les diverses stipulations rappelées ci-dessus, relatives à la confection des inventaires et à l'estampillage des ouvrages, sont également applicables aux reproductions non autorisées, faites à l'étranger, d'ouvrages originellement publiés dans l'un des États de l'Union et importés en Belgique.

Enfin, Monsieur le gouverneur, un dernier point sur lequel l'attention des intéressés devra également être appelée, c'est que la Convention n'a pas maintenu les formalités de dépôt ou d'enregistrement qui étaient

encore exigées dans quelques-uns de nos traités.

Aux termes de l'article 11, pour que les auteurs des ouvrages soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes. l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour donner aux instructions qui précèdent, ainsi qu'à l'arrêté royal du 15 de ce mois, la plus grande publicité et notamment de faire en sorte qu'ils parviennent, sans retard, à la connaissance des intéressés.

*Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.*

AVIS

concernant la publication dans le „Droit d'Auteur“ des documents officiels belges se rattachant à la protection des œuvres littéraires et artistiques

Les lois et arrêtés régissant en Belgique la protection des œuvres littéraires et artistiques et désignés ci-dessous ont été publiés en 1888 dans notre journal comme suit :

1^o Arrêté du 15 novembre 1887 prescrivant les mesures à prendre concernant les ouvrages publiés ou en cours de publication, avant le 5 décembre 1887. Exécution de l'article 14 de la Convention (n^o 1, page 9);

2^o Loi sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886 (n^o 4, p. 34);

3^o Arrêté du 27 mars 1886 concernant l'exécution des articles 4 et 11 de la loi sur le droit d'auteur (n^o 5, p. 43);

4^o Circulaire adressée le 30 avril 1886 par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, à MM. les gouverneurs des provinces (n^o 4, p. 45).

Les documents appelés ci-dessus forment avec la loi et la circulaire que nous publions ce jour l'ensemble des prescriptions concernant le droit d'auteur en Belgique.

Nous faisons cette constatation d'accord avec le Ministère de l'intérieur

(1) Voir cet arrêté dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1888, p. 9.

et de l'instruction publique du Royaume de Belgique (administration des sciences, des lettres et des beaux-arts), qui, par son office du 18 juin dernier, nous a autorisé à ajouter qu'il résulte de notre correspondance avec ledit Ministère que la loi du 22 mars 1886 abroge toutes les dispositions antérieures relatives au droit d'auteur.

Les traités internationaux restent en dehors de ce qui précède; nous en commencerons la publication seulement après avoir achevé celle des documents se rattachant à la législation intérieure de chaque État de l'Union.

ACCESSION A L'UNION

Principauté de Monaco

Par dépêche en date du 30 mai dernier, l'Ambassade de France à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de la Principauté de Monaco à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886.

En ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international, Monaco est rangé dans la sixième classe. La date d'accession est celle de la dépêche mentionnée ci-dessus, soit le 30 mai 1889.

Cette adhésion a été, conformément à l'article 18 de la Convention, commu-

niquée aux États contractants par le Conseil fédéral.

CONVENTIONS SPÉCIALES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION

ITALIE

Prorogation du traité austro-italien

La Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique, conclue le 22 mai 1840 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, et qui devait expirer le 30 juin écoulé, a été de nouveau prorogée pour une année, soit jusqu'au 30 juin 1890.

STATISTIQUE

ITALIE

Oeuvres intellectuelles déposées dans les années 1861 à 1886, en vue de réserver les droits des auteurs (1)

ANNÉE	Total des œuvres	Oeuvres nationales originales	Traductions en italien d'œuvres étrangères et réductions d'œuvres musicales	Oeuvres étrangères	CLASSIFICATION DE TOUTES LES ŒUVRES ORIGINALES OU TRADUITES PAR MATIÈRES						
					Religieuses	Scientifiques	Littéraires	Didactiques	Dramatiques	Musicales	Artistiques
					1861	102	101	1	—	1	26
1862	109	101	2	6	9	34	25	30	—	—	11
1863	189	174	9	6	6	46	60	59	3	2	13
1864	218	203	5	10	6	60	72	43	11	10	16
1865	(2) 5,415	5,397	16	2	13	100	83	120	57	5,024	18
1866	336	329	7	—	8	2	73	32	2	190	29
1867	807	799	8	—	2	8	87	52	14	595	49
1868	830	824	6	—	4	5	90	44	8	506	173
1869	(3) 7,429	1,023	16	(3) 6,390	14	11	138	44	87	6,699	436
1870	1,264	893	7	364	3	8	118	65	98	948	24
1871	2,145	1,825	2	318	5	16	164	48	380	1,510	22
1872	1,439	1,038	10	391	8	17	136	34	53	1,161	30
1873	1,630	1,001	16	613	10	15	180	30	183	1,189	23
1874	1,078	489	18	571	12	12	177	29	66	760	22
1875	1,442	615	8	819	6	7	181	26	89	1,096	37
1876	1,146	452	8	686	5	64	180	47	58	780	12
1877	1,348	429	9	910	7	56	199	41	38	969	38
1878	1,385	395	19	971	4	22	237	32	21	990	79
1879	1,299	349	10	940	10	28	182	32	26	989	32
1880	1,472	403	29	1,040	14	103	162	32	30	1,111	20
1881	2,025	1,069	43	913	9	137	273	54	58	1,462	32
1882	1,960	1,089	48	823	24	131	291	70	61	1,316	67
1883	2,280	969	168	1,143	18	192	367	68	84	1,495	56
1884	(4) 2,041	994	28	(4) 1,019	14	105	283	43	93	1,434	69
1885	1,201	1,101	47	53	13	127	238	45	77	651	50
1886	992	858	111	23	13	162	151	72	69	443	82

(1) Ce tableau est contenu dans une brochure publiée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du Royaume d'Italie, et intitulée: *Opere dichiarate per la riserva dei diritti di autore e privative industriali*. Roma. Tipografia Eredi Botta. 1888. Nous rappelons que nous avons déjà publié au no. 7, 1^{re} année du *Droit d'Auteur*, le tableau détaillé des œuvres intellectuelles déposées dans les années 1886 et 1887.

(2) L'augmentation énorme que révèle ce chiffre provient de la réforme législative intervenue en 1865 par la promulgation de la loi du 25 juillet, concernant les droits des auteurs.

(3) Ce maximum de déclarations d'œuvres intellectuelles, surtout de provenance étrangère et du domaine musical, s'explique par la conclusion de la Convention littéraire du 12 mai 1869 entre l'Allemagne et l'Italie. En effet, ce furent en grande partie des œuvres d'auteurs allemands qui furent déposées dans cette année.

(4) La nouvelle Convention littéraire italo-allemande du 20 juin 1884 ayant aboli le dépôt obligatoire des œuvres dont la protection est sollicitée en Italie, la présentation des ces œuvres a dès lors cessé presque complètement.

SUISSE. — OEUVRES INTELLECTUELLES DÉPOSÉES DANS L'ANNÉE 1888 EN VUE DE RÉSERVER LES DROITS DES AUTEURS. — Il a été effectué cette année 18 enregistrements obligatoires et 93 enregistrements facultatifs, soit ensemble 111 enregistrements d'œuvres suisses.

En se basant sur les dispositions des articles 2 et 5 de la convention internationale du 9 septembre 1886, on a refusé l'inscription des œuvres étrangères.⁽¹⁾ Lesdits articles stipulent, en effet, que la protection dans les États faisant partie de l'Union internationale est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Afin de tenir compte d'une manière convenable de la valeur des œuvres photographiques, lithographiques, etc., dont l'enregistrement est demandé, ou a admis la faculté de déposer avec un titre commun et sous un même numéro, les œuvres qui présentent le caractère d'une collection et dont la publication a eu lieu en même temps.

A des demandes touchant la faculté d'admettre des airs connus dans des recueils de chants nouveaux et sur la légitimité des tantièmes réclamés des chapelles de Kurhaus, il a été répondu dans chaque cas par la citation des articles respectifs de la loi fédérale ou de la convention internationale, en rappelant pour le surplus que seuls les tribunaux étaient compétents en ces matières.

(Rapport de gestion du Département fédéral des affaires étrangères, chap. IV, propriété intellectuelle.)

DE LA SUPPRESSION DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI EN MATIÈRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Suite et fin.)⁽²⁾

La Convention franco-belge accentue et achève de caractériser l'identité à la fois de protection et de recours légal, en disant qu'ils seront les mêmes — contre toute atteinte portée aux droits des auteurs étrangers — que « si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même ».

Elle revient à la charge, au point de la protection légale, dans le paragraphe 1^{er}, in fine, de son art. 10 ainsi conçu :

« En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, — et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, — DE LA MÊME MANIÈRE que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'ORIGINE NATIONALE. »

On le voit, toujours identité de situation, assimilation des droits, de la protection et du recours légal et ce qui est absolument décisif, au point de vue de notre interprétation, c'est l'intervention du rapporteur de la section centrale à la Chambre des Représentants, M. Demeur lui-même, qui déclare « que le principe de la convention c'est en quelque sorte LA SUPPRESSION DE LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE au profit des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques des deux pays ». ⁽¹⁾

Cette opinion qu'il exprime ici, est celle qu'il faisait valoir à la Conférence de Paris pour l'Union industrielle⁽²⁾. Mais là, la majorité des plénipotentiaires ne voulant pas accepter l'assimilation aux nationaux, introduisit la clause dérogatoire restrictive de l'article 3 du protocole de clôture. D'où le maintien de la *caution judicatum solvi* en matière industrielle. Ici au contraire, en matière littéraire et artistique, pas de restriction, pas de clause dérogatoire : c'est le traitement des nationaux, identité, assimilation complète, au point de vue des droits, de la protection, du recours légal, c'EST LA SUPPRESSION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX PAYS.

S'il fallait un complément de preuves, pour établir notre système, nous le puiserions dans d'autres conventions encore; mais nous croyons ce complément de démonstration inutile et nous nous bornerons à citer une seule convention conclue à la même époque entre la Belgique et l'Espagne pour étendre et protéger les œuvres littéraires et artistiques⁽³⁾, dans laquelle les mêmes principes sont présentés et accentués de la façon la plus formelle.

Nous choisissons cette convention parce qu'elle se place à la même époque que celle conclue avec la France; parce qu'elle a été élaborée après la promulgation de la loi espagnole du 10 janvier 1879, qui est l'une des plus larges qui aient été portées sur la matière. A la suite du vote de cette loi, toutes les conventions faites par l'Espagne furent dénoncées, pour être remplacées par d'autres mises en rapport avec les progrès de la loi nouvelle.

Voici ce que porte à cet égard l'article 51 de la loi espagnole : « Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le gouvernement dénoncera les traités de propriété littéraire passés avec la France, la Belgique, etc., et tâchera ensuite d'en négocier de nouveaux avec autant de nations qu'il sera possible, en conformité des prescriptions de cette loi et selon les bases suivantes :

« 1^o COMPLÈTE RÉCIPROCITÉ entre les deux parties contractantes ;

« 2^o Obligation de se traiter mutuellement comme la nation la plus favorisée. »

On le voit, l'esprit de la convention, on peut même dire *le but* de la convention nouvelle, c'est la complète réciprocité.

L'article 1^{er} est ainsi conçu : « A partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9, les Belges auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ou leurs ayants droits, qui assurent dans les formes prescrites par la loi, leur droit de propriété ou de reproduction en Belgique, l'assureront, par là même, en Espagne, sans nouvelle formalité et ils jouiront, sous le rapport des limites et de la durée de la propriété desdites œuvres, des droits que leur accorde la législation belge. »

« Réciproquement, les Espagnols jouiront en Belgique des droits que la législation de ce pays, en matière de propriété littéraire et artistique, assure aux nationaux. L'exercice de ces droits ne sera subordonné à AUCUNE FORMALITÉ. »

C'est donc encore le traitement des nationaux et ceux qui assurent, dans les formes prescrites par la loi, leur droit de propriété en Belgique, l'assurent par là même en Espagne et réciproquement, et l'EXERCICE de ce droit ne sera subordonné A AUCUNE FORMALITÉ. Ceux qui considèrent la *caution judicatum solvi* comme une formalité de procédure, ceux-là même devraient reconnaître que cette formalité a été abrogée par la Convention hispano-belge. Les négociateurs, les auteurs de la convention le disent clairement : « l'exercice de ces droits (des nationaux) ne sera subordonné à aucune formalité ».

Et l'article 5 porte encore la sanction : « En cas de contravention, les tribunaux ordinaires seront chargés dans chaque pays d'appliquer la peine établie par les lois respectives DE LA MÊME MANIÈRE que si cette contravention avait été commise au préjudice d'une œuvre ou reproduction d'origine nationale. »

Faut-il encore insister ? Nous ne le pensons pas ; mais pour bien préciser l'esprit qui animait les négociateurs, lesquels avaient en vue d'étendre, d'après la nouvelle législation espagnole, les droits consacrés par les conventions antérieures, nous signalons que le rapporteur de la loi belge, M. Demeur, s'était préoccupé des conséquences de la nouvelle convention au point de vue de l'application de la clause de la nation la plus favorisée et il disait : « La commission s'est préoccupée de l'influence que la convention nouvelle pourra exercer en Belgique au profit des auteurs d'ouvrages publiés dans les pays avec lesquels nous avons conclu des conventions stipulant, pour chacune des parties contractantes, les avantages qui seraient accordés par l'autre à un autre pays ».

Et il terminait son rapport en disant : « En résumé, quelles que soient les conséquences qu'elle puisse engendrer au profit des auteurs des pays appelés à jouir en Belgique

(1) Il s'agissait d'œuvres ayant pour pays d'origine l'Allemagne, qui fait aujourd'hui partie de l'Union.

(Note de la rédaction.)

(2) Voir *Droit d'Auteur* du 15 juin, p. 73, et 15 juillet, p. 87.

(1) Rapport présenté à la Chambre des Représentants.

(2) Voir *Supra*, p. 7.

(3) *Exposé des motifs* présenté par M. Frère-Orban : Séance de la Chambre des Représentants, 10 août 1860. *Rapp. de M. Demeur*, 11 février 1861.

« du traitement de la nation la plus favorisée, la commission n'hésite pas à proposer à la Chambre d'adopter une convention qui marque un pas en avant dans la protection de la propriété artistique et littéraire et qui consacre, au profit des auteurs belges, des avantages dont ils jouiront en Espagne, dont ils jouiront aussi dans d'autres pays avec lesquels l'Espagne a récemment conclu des conventions analogues, spécialement en France ».

Nous pensons que tout cela est concluant et nous renonçons à produire de nouveaux textes et notamment ceux de la dernière convention conclue entre la Belgique et l'Allemagne le 12 décembre 1883, approuvée par la loi du 20 août 1884; mais pour en préciser l'esprit, nous citerons le passage du rapport présenté encore par ce spécialiste éminent, M. Demeur, qui déclare dans son rapport à la Chambre, le 7 mai 1884 :

« Considérée dans son ensemble, la convention consacre, pour la protection réciproque des œuvres de littérature ou d'art, des règles à peu près semblables à celles qui sont inscrites dans les conventions conclues par la Belgique avec d'autres États et dans celles que ces autres États ont conclues entre eux »

« L'examen comparatif de ces conventions montre qu'en cette matière, les nations civilisées sont arrivées à admettre sur la plupart des questions, des principes unifiées formes. »

Cette uniformité de principes chez les nations civilisées, le rapporteur de la Convention allemande du 12 décembre 1883 (20 août 1884), l'avait déjà mise en une éclatante lumière dans son rapport sur la Convention franco-belge du 31 octobre 1881 (13 mai 1882), en proclamant que le principe, l'essence même des traités littéraires, « c'est en quelque sorte, la suppression de la frontière internationale au profit des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques des pays contractants ».

La suppression des frontières par l'adoption généralisée d'un idéal juridique pour constituer ce que M. Demeur, dans son rapport sur la Convention belge-allemande, appelle « le code international de la propriété littéraire et artistique », la suppression des frontières n'existerait pas, elle serait plus dans les mots que dans la réalité des faits, elle maintiendrait encore des barrières, des restrictions et des entraves; les auteurs étrangers ne seraient point les ÉGAUX des auteurs nationaux, ils leur resteraient sensiblement inférieurs, au lieu de jouir des mêmes avantages, de la même protection, d'avoir pour la sauvegarde et la revendication de leurs droits, le même recours légal aux tribunaux des pays contractants, s'ils demeureraient astreints, du chef de leur extranéité, à fournir la *caution judicatum solvi* aux délinquants de nationalité belge, assignés par eux au correctionnel comme au civil.

La dispense de la caution est incontes-

tablement dans l'esprit, dans la pensée des conventions diplomatiques et des lois belges qui les ont approuvées.

Et que l'on ne s'effraye pas de notre conclusion : « la suppression de la *caution judicatum solvi* ».

Elle est depuis longtemps déjà entrée dans la réalité des faits. L'assimilation des étrangers aux Belges a été consacrée déjà par nos lois, dans plusieurs domaines, mais, pour rester sur le terrain littéraire et artistique, rappelons que la loi du 25 janvier 1817 ne distinguait pas entre le national et l'étranger, que le décret du 21 octobre 1830 porte : « toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger » et nous pourrions encore en citer d'autres exemples.

Dans le domaine commercial, là où naguère l'on enserrait l'étranger, pour le maintenir dans un état d'infériorité, de suspicion et de défiance, on a depuis longtemps fait tomber les « barrières internationales ».

On sait que les conventions de commerce touchent plus au « cœur » des pays, que les traités littéraires. Les unes font l'objet de discussions laborieuses dans nos assemblées législatives et nous y voyons souvent les préoccupations d'intérêts matériels, fort légitimes d'ailleurs, dominer les questions de principes économiques et sociaux. Nous pouvons entendre là le langage même du législateur tandis qu'il garde toujours, on doit le constater, le silence, le mutisme le plus complet dans la discussion des conventions littéraires et artistiques.

Voyons donc les traités de commerce, lesquels sont, comme les conventions littéraires, conclus sur la double base de la clause du traitement de la nation la plus favorisée et de l'assimilation aux nationaux.

Ces traités, approuvés par des lois belges en exécution de l'article 68, alinéas 1 et 2, de la Constitution, sont, par l'approbation du pouvoir législatif, devenus des lois belges, avec la valeur et la force d'annexes complémentaires de la législation générale de Belgique, à raison et du chef de la communication contractuelle des droits civils des citoyens belges aux citoyens des États étrangers.

La collection de ces traités compose, dans le droit international privé, le corps du droit civil international, et non pas comme un ensemble de lois à côté des trente-six lois que la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) a réunies sous le titre commun de code civil, mais comme un développement prévu qui fait des traités une dépendance si étroite de ce code, que sans eux il reste réellement incomplet. Cette connexion a sa source dans les termes mêmes de l'article 11 du code civil. En exigeant la conclusion d'actes diplomatiques pour admettre les étrangers à la jouissance des droits civils en Belgique, l'article 11 se les rattache en guise d'appendices et les coordonne ainsi dans l'économie du code civil de 1804.

Dès lors, il devient manifeste qu'en résolvant la question de la *caution judicatum*

solvi à l'aide des traités diplomatiques, on la place au cœur même de la législation générale d'où la Cour de cassation éloigne les lois sur la propriété intellectuelle en les appelant lois spéciales.

Nous établirons ultérieurement que c'est à tort que l'on considère la loi sur le droit d'auteur comme une loi spéciale, à laquelle, notamment, ne pourraient s'appliquer les règles de la participation, etc. La loi sur le droit d'auteur n'est, en réalité, que le développement des articles 425 à 429 du code pénal de 1810, réservés lors de la discussion du code pénal belge en 1861 et non reproduits lors de la promulgation du code en 1867. C'est donc une partie détachée du code pénal et nous croyons qu'il n'est pas juste de soustraire au droit commun les délits qu'elle réprime.

Relevons, dans le formulaire diplomatique, les clauses les plus usitées qui procurent aux étrangers le bénéfice des droits civils dont, suivant l'article 8 du code civil, les Belges seuls ont en principe la jouissance et l'exercice dans leur pays.

Nous dirons ensuite si les Français sont, ou non, recevables à s'en prévaloir, alors même que les Conventions franco-belges n'y ont pas eu recours.

A. — *Première formule*, très-développée, insérée dans la plupart des traités de date plus ou moins ancienne.

« Les citoyens de l'une ou de l'autre des parties contractantes jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. »

« Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. »

« Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos de faire agir en leur nom. »

« Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers. »

Protection de la personne, protection de la propriété, sans restriction, c'est le principe, sous la forme la plus générale, déposé dans le premier alinéa.

Les applications en sont détaillées dans les alinéas subséquents.

Deuxième alinéa. — *Liberté, facilité d'accès aux tribunaux, pour poursuivre, pour défendre les droits lésés*, peu importe la nature du litige, civile, commerciale, répressive, peu importe la nature de juridiction compétente, peu importe que la juridiction soit du premier degré ou du second, peu importe qu'elle statue comme juge de fond (tribunaux de paix, civils, consulaires, de répression), ou qu'elle statue comme gardienne et régulatrice de l'exacte application

de la loi (Cour de cassation). Telle est la portée du deuxième alinéa.

L'accès libre et facile auprès des tribunaux pour poursuivre les droits, c'est, entre autres avantages judiciaires, la dispense de la *caution judicatum solvi*. Sans cette dispense l'accès auprès des tribunaux n'est plus libre, il est soumis à une charge pécuniaire qui ne pèse pas, en Belgique, sur le Belge à la poursuite de ses droits, c'est-à-dire sur le Belge demandeur en justice. Sans la dispense l'accès aux tribunaux n'est pas plus facile qu'il n'est libre, car la charge pécuniaire de la caution est une entrave; elle suspend, pendant un temps plus ou moins long, par une exception de non procéder, l'examen du fond du procès; elle arrête, par un préliminaire dilatoire, la marche en avant immédiate de l'instruction; et puis elle grève d'une prestation pécuniaire, plus ou moins lourde, le budget des frais de justice du demandeur. Affranchir de la caution l'étranger, c'est libérer et faciliter son action en justice, en écartant toute complication parasite.

Identité de droits, identité de privilèges, pour les étrangers et pour les Belges, c'est l'identité de la dispense de la *caution judicatum solvi*, que le demandeur soit étranger ou Belge. Comme situation juridique devant les tribunaux, l'assimilation n'a plus de lacunes. Le droit, le privilège, si l'on veut, c'est pour le Belge d'être dispensé de la caution. Ils sont désormais reconnus à l'étranger. Les mots *droits* et *privilèges* n'eussent-ils pas, en eux-mêmes, cette signification, celle-ci devient néanmoins la leur, à cause de la combinaison de l'alinéa quatre avec l'alinéa un et l'alinéa deux qui n'auraient pas de sens, au moins complet, s'ils n'impliquaient pas l'avantage de dispenser de la caution l'étranger, sans distinguer si la nature de la faculté de réclamer la caution doit la faire qualifier de *droit civil*, parce qu'elle est stipulée en principe dans le code civil, ou de *formalité* de la procédure devant les tribunaux (art. 3 du protocole de clôture de la Convention de l'Union industrielle du 20 mars 1883), parce que le principe de l'art. 16 du code civil est mis en application dans l'art. 166 du code de procédure.

La formule ci-dessus est notamment celle des conventions que voici, dans l'ordre chronologique des lois belges d'approbation. Elles sont toutes des *traités de commerce et de navigation* :

¹ Uruguay, 16 septembre 1853. Loi du 11 juillet 1858.

² Chili, 31 août 1858. Loi du 5 janvier 1860.

³ Nicaragua, 8 mai 1858. Loi du 30 mars 1860.

⁴ Costa-Rica, 31 août 1858. Loi du 21 mai 1860.

⁵ Mexique, 21 juillet 1861. Loi du 22 mars 1862.

⁶ Bolivie, 17 août 1860. Loi du 12 février 1863.

⁷ Hawaï, 4 octobre 1862. Loi du 31 mars 1864.

⁸ Orange, 1^{er} avril 1874. Loi du 26 (?) septembre 1874.

⁹ Pérou, 14 août 1874. Loi du 24 décembre 1875.

¹⁰ Sud-Afrique, 3 février 1876. Loi du 31 août 1876.

Des traités de commerce et de navigation

avec d'autres pays, sans comprendre dans leurs stipulations le texte ci-dessus transcrit, permettent à leurs nationaux d'en réclamer le bénéfice par la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée.

B. — *Deuxième formule*. Elle atteint néanmoins, tout en n'étant pas aussi explicite que la première formule, le même résultat.

Elle est insérée dans le traité de commerce et de navigation, conclu, le 14 août 1880, entre la Belgique et la Roumanie, et approuvé par la loi belge du 14 mars 1881.

L'art. 1^{er} de la convention, qui se complète par l'art. 2 et qui, avec ce dernier, règle les droits réciproques quant aux personnes et aux biens, suivant l'explication sommaire de l'exposé des motifs du 14 août 1880 (Documents de la Chambre, n° 31, p. 3), dispose dans les termes suivants :

« Les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires. — Ils y jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection que les nationaux. »

« Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont, ou pourront être établis sur les nationaux. — Les privilèges, exemptions, immunités et faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des Hautes Parties seront communs aux sujets de l'autre. »

M. Thonissen, dans son rapport de la section centrale, déposé en séance de la Chambre des Représentants du 21 décembre 1880 (Documents parlementaires, n° 33, p. 1, 2, 4), y consigne, sous forme de questions posées par la section centrale et de réponses du gouvernement, des éclaircissements d'un très-haut intérêt précisément sur l'obligation de fournir la *caution judicatum solvi* et sur le cautionnement en consignation de deniers en matière de saisie d'objets contrefaits (art. 8 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention).

Sur ce dernier point, rappelons que le second paragraphe de l'art. 8 de la loi susdite de 1854 a été abrogé par l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1884, approuvative de la Convention d'Union industrielle de Paris, et que l'art. 31 de notre loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, par une distraction du législateur, a maintenu, en matière de saisie de contrefaçons littéraires, artistiques ou musicales, le texte primitif de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets, sans tenir compte de la disposition abrogative de 1884. Ce que le rapport Thonissen disait, le

21 décembre 1880, du cautionnement requis pour la *saisie-description*, est sans application, depuis l'Union industrielle du 20 mars 1883, quand il s'agit de *contrefaçons industrielles*, mais conserve intégralement son utilité pour les cas de *contrefaçons littéraires, artistiques et musicales*.

Quant à la *caution judicatum solvi*, l'utilité et l'autorité du rapport demeurent entières pour tous les genres d'actions civiles.

Écoutons M. le rapporteur Thonissen, parlant à la Chambre au nom de la section centrale :

« . . . Il (le traité avec la Roumanie) ne se borne pas à faciliter les relations commerciales entre la Belgique et la Roumanie. Il accorde, en outre, aux personnes et aux biens des citoyens des deux États, une protection efficace et des garanties sérieuses . . . »

« La commission, avant d'émettre son vote, a voulu dissiper les doutes qu'avaient fait surgir dans l'esprit de ses membres les termes généraux et absolus de l'art. 1 du traité. »

« Elle a chargé son rapporteur de poser à M. le Ministre des affaires étrangères les questions suivantes :

« . . . 2^o Le deuxième alinéa de l'art. 1 porte que les Roumains jouiront, en Belgique, pour leurs personnes et leurs propriétés, de la même protection que les Belges. »

« Le troisième alinéa ajoute qu'ils ne peuvent être assujettis à des obligations qui ne pèsent pas sur les Belges. »

« Est-ce que cette disposition déroge à l'art. 16 du code civil imposant à l'étranger demandeur l'obligation de fournir la *caution judicatum solvi* ? »

« La deuxième question a reçu du Ministre la réponse suivante :

« Il résulte des dispositions citées par la section centrale que la *caution judicatum solvi* NE POURRAIT ÊTRE EXIGÉE DES ROUMAINS EN BELGIQUE, DE MÊME QU'UNE MESURE SEMBLABLE NE POURRAIT ATTEINDRE LES BELGES EN ROUMANIE. »

« La commission espère que, moyennant ces explications, les tribunaux se trouveront en mesure d'appliquer les termes du traité CONFORMÉMENT AUX INTENTIONS DE CEUX QUI L'ONT RÉDIGÉ. »

Par conséquent la *caution judicatum solvi* est ici formellement, expressément, explicitement abolie pour les Roumains en Belgique et, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, cet avantage est acquis de *plein droit* à tous les pays qui ont avec la Belgique des conventions analogues. Voilà qui est certain et décisif.

Notons en passant que M. Ad. Demeur, rapporteur de conventions multiples devant la Chambre belge, délégué de la Belgique à la Conférence internationale d'Union industrielle, l'auteur de l'article 3 du protocole de clôture de cette Union qui maintenait explicitement la *caution judicatum solvi* en matière industrielle, M. Ad. Demeur

fait partie de la section dont M. Thonissen est rapporteur.

La valeur et l'autorité de pareille déclaration émanée du législateur, l'incorporent dans le texte de la loi approbative et du traité approuvé. Elle en est désormais inséparable. Il est interdit de la méconnaître; elle est l'expression officielle de la volonté légale, et celle-ci doit être obéie, peu importe sous quelle forme et dans quel document elle s'est révélée.

C'est ce que la section centrale a entendu dans l'une des phrases finales du rapport de M. Thonissen: « La commission espère que, moyennant ces explications, les tribunaux se trouveront en mesure d'appliquer les termes du traité CONFORMÉMENT AUX INTENTIONS DE CEUX QUI L'ONT RÉDIGÉ ».

La phrase est modeste à la surface, en se bornant à parler d'espoir. Au fond elle est courtoisement impérative. Les intentions des rédacteurs du traité, leurs explications de ses termes, sont claires et formelles. C'est en s'y conformant que ses termes recevront des tribunaux leur saine application. Les tribunaux ne peuvent donc se départir des explications, sans déroger aux intentions, et toute dérogation implique la violation du traité et de la loi qui lui a donné « son plein et entier effet » comme elle le déclare elle-même.

Voilà bien la signification réelle de la phrase, qui n'a pas plus rencontré de contradicteurs à la Chambre et au Sénat, que l'ensemble des questions de la section centrale et des réponses de M. le Ministre des affaires étrangères, M. Frère-Orban.

Qu'il soit impossible de faire abstraction des explications de M. le rapporteur Thonissen et de M. le Ministre Frère-Orban, qu'il soit obligatoire de s'y référer et de les respecter, cela ne prête absolument à aucun doute. Il en est ainsi, sans distinguer si les documents et les discussions parlementaires fixent la portée des textes de loi dans un sens extensif ou restrictif.

L'article 1 du traité avec la Roumanie a été expliqué extensivement au point de vue de la dispense de la *caution judicatum solvi*, à la différence de l'article 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, qui a été au même point de vue expliqué restrictivement. Mais la règle de l'obéissance aux explications législatives doit être uniforme, parce qu'il n'y a pas de raison de l'imposer pour les explications restrictives, à l'exclusion des explications extensives. Dans les deux cas les rédacteurs de la loi expliquent avec la même autorité souveraine, sinon il faudrait refuser sans réserve toute autorité à leurs explications quelles qu'elles fussent.

La jurisprudence, après des hésitations plus ou moins longues, a fini par s'engager résolument dans cette voie du respect des commentaires dont les rédacteurs de lois font précéder le texte même de la loi, pour en définir l'esprit et pour en éclairer le sens littéral peu explicite.

La Cour de cassation s'y est notamment engagée, quand elle eut, à deux reprises récentes et rapprochées l'une de l'autre, à résoudre la question de l'obligation de fournir la *caution judicatum solvi*, dans les procès de contrefaçon de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce, et de nom commercial (Union de Paris du 20 mars 1883).

Cette démonstration nous paraît absolument décisive et péremptoire et placée ainsi au-dessus de toute discussion ou contestation.

Faut-il encore parler d'une autre formule de traité de commerce et de navigation, spécialement de l'Italie (11 décembre 1882)?

La loi adopte ce traité sans aucune discussion, ni à la Chambre ni au Sénat. Cette formule accorde aux Belges en Italie et aux Italiens en Belgique la jouissance de la *plénitude des droits civils* dont jouissent chez eux les nationaux de chacun des deux pays.

Ajoutons que le code civil italien ne contient plus l'obligation de la *caution judicatum solvi* et qu'ayant été abrogée en Belgique implicitement et explicitement par les traités que nous venons d'analyser, on ne pourrait songer à l'appliquer aux Italiens, dans la revendication de la *plénitude des droits civils*, non plus que dans le *libre accès aux tribunaux*, dans la *même protection* ou le *même recours légal qu'à l'égard des nationaux*.

Il s'agit dans ces traités des *droits civils* et on ne peut méconnaître que le droit d'auteur ne soit un droit civil dérivant du droit des gens, du droit naturel. Comme le disait M. Jules de Borchgrave dans son remarquable rapport sur la loi sur le droit d'auteur: « les législations qui s'en occupent ne font que reconnaître et consacrer un droit naturel et préexistant » et comme le disait La Canal à la Convention: « si quelque chose doit étonner c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive ».

Les principes du droit civil international s'appliquent donc sans conteste à la matière du droit d'auteur et c'est à ce point de vue que nous avons invoqué les conventions ou traités de commerce.

Nous sommes arrivés ainsi à la fin de la démonstration que nous avons en vue.

Nous pensons que notre thèse de la suppression de la *caution judicatum solvi* se justifie par l'examen, l'étude et l'analyse juridique que nous venons de faire de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, de l'Union internationale de Berne, des conventions littéraires et artistiques, des traités de commerce conclus par la Belgique avec divers pays.

Comme nous le disions au début de ce travail, il est étrange que des dispositions du genre de celle que nous combattons aient pu ainsi se maintenir, s'endurer en quelque sorte, dans notre législation, alors qu'elles sont contraires aux principes, aux idées, qui servent de base à la confection de nos lois.

C'est sous l'effort des conventions faites avec différents pays, lesquelles reflétaient en quelque sorte les progrès de leurs législations respectives, que des améliorations ont été introduites, à ce point de vue, dans nos relations internationales.

Nous pensons que la *caution judicatum solvi* a donc été abrogée et ne peut plus être réclamée en matière littéraire et artistique. La question ainsi posée n'a jamais été présentée en Belgique, car c'est toujours en *matière industrielle* qu'elle a été résolue jusqu'ici. La distinction à faire est fondamentale entre les deux domaines et aucune analogie ne doit et ne peut être admise.

La question est importante; elle méritait d'autant plus de recevoir une solution, que dans le cas de Gand le tribunal a fixé contre les demandeurs français une *caution judicatum solvi* de 500 francs pour chacun d'eux, alors que la valeur du litige avait été portée à 300 francs!

Pareille décision ne constitue plus une formalité de procédure. C'est une véritable entrave, c'est, pour ainsi dire, dans la plupart des cas la négation du droit ou l'impossibilité matérielle de l'exercer.

En effet, dans un cas analogue à celui de Gand, voit-on les dix ou douze compositeurs dont les œuvres ont été exécutées, dans une fête musicale, malgré leurs aveux, tenus, préalablement à tout débat, à une *caution judicatum solvi* de cinq cents francs chacun!

C'est cependant ce qui s'est produit.

Pareille situation est contraire à l'esprit de la loi belge sur le droit d'auteur, contraire à toutes les conventions littéraires conclues depuis plus de 30 ans, contraire à l'Union de Berne, qui ne serait qu'une Union platonique, dans laquelle les ressortissants seraient traités comme des suspects ou des traîtres. Ce n'est pas là l'esprit de nos conventions: L'Union doit être parfaite, l'assimilation, à moins de stipulation contraire, doit être entière et complète: *traitement intégral des nationaux, même protection et même recours légal*; en un mot, suivant l'expression pittoresque du rapporteur belge de la Convention industrielle, M. Ad. Demeur, *suppression des barrières internationales*.

C'est d'ailleurs l'esprit qui anime notre législation: la loi de 1817, sur le droit de copie, assimile *l'étranger au national*; le décret du 20 octobre 1830 interdit la représentation des ouvrages dramatiques des auteurs belges ou étrangers; les conventions diplomatiques assurent l'indivisibilité de traitement; la loi de 1865 a rendu aux étrangers le droit de succéder, disposer ou de recevoir par donation entre vifs que leur enlevait l'article 726 et 912 du code civil.

En 1860, la commission spéciale qui la première en Belgique, sous l'impulsion des idées généreuses du brillant congrès littéraire de Bruxelles de 1858, prépara un texte législatif sur la matière, terminait son rapport par les considérations suivantes:

« La Belgique est appelée, aujourd'hui, à prendre une noble initiative en générali-

« sans la règle qui a été subordonnée jusqu'ici à des convenances diplomatiques et en décrétant, sans conditions de réciprocité et sans réserves, le respect des droits des écrivains et des artistes étrangers à l'égard des droits des écrivains et des artistes belges. »

« Au moment de terminer notre tâche, nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment de satisfaction réelle en entrevoyant le succès prochain d'efforts auxquels vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, accorder, dès le début, l'appui de votre patronage et de vos encouragements. . . . »

« Le résultat comblerait toutes nos espérances si la Belgique, après avoir été la première à attirer l'intérêt général sur la cause de la propriété internationale des œuvres de l'intelligence, après avoir accueilli chez elle et fêté les défenseurs de cette noble cause venus de toutes parts pour lui prêter l'appui de leurs convictions, était aussi la première à inscrire, dans ses lois, les principes généraux qui sont destinés à passer un jour, prochainement sans doute, dans la législation de tous les peuples civilisés. »

Ce beau langage n'a guère trouvé d'écho immédiat et il a fallu attendre pendant trente ans la réalisation de vœux si justes et si bien exprimés.

Si « la Belgique a été la première à attirer l'intérêt général sur la cause de la propriété internationale des œuvres de l'intelligence, » nous ne devons pas oublier non plus qu'elle a constitué pendant près d'un demi-siècle un foyer de piraterie littéraire effrénée, ce qui n'amenait pas précisément l'estime et la considération des pays voisins.

Aujourd'hui nous avons une loi qui est assurément la plus large et la plus généreuse, contenant des dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans aucune législation, et c'est nous qui devons généreusement donner le signal de cette campagne en faveur de la fraternité littéraire. La nationalité, la territorialité de l'auteur doivent disparaître devant les manifestations de l'intelligence, pour constituer au profit des travailleurs de la pensée d'où qu'ils viennent, l'union la plus sacrée pour la plus sainte des causes.

Puissions-nous contribuer à un pareil résultat, ce sera la plus belle récompense donnée à nos efforts.

L. CATTREUX.

JURISPRUDENCE

SUISSE. — EXÉCUTION PUBLIQUE DE COMPOSITIONS MUSICALES DANS LES ENTR'ACTES DE REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES. — LA LOI SUISSE DU 23 AVRIL 1883 N'A PAS EU POUR EFFET D'ABROGER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20 DU TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882. — LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886 N'AFFECTE EN RIEN LES CONVENTIONS EXISTANTES, EN TANT

QUE CELLES-CI CONFÈRENT AUX AUTEURS DES DROITS PLUS ÉTENDUS QUE CEUX ACCORDÉS PAR L'UNION.

(Tribunal du district de Berne. — Audience civile du 26 juin 1889.)

1. — La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Paris, représentée par son agent général pour le canton de Berne, K., a assigné devant le Tribunal le directeur du théâtre de la ville de Berne, V., pour réparation du préjudice considérable qu'elle prétend avoir été causé à deux de ses membres par l'exécution non autorisée de deux compositions musicales que ledit directeur a fait jouer par l'orchestre, dans les entr'actes des représentations théâtrales, pendant la saison d'hiver de 1888 à 1889.

En vue de justifier conformément à l'article 18 de la « Convention signée le 23 février 1882 entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique », que les deux œuvres en question jouissent en France de la protection légale, la demanderesse produit un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation suisse à Paris.

La demande est basée sur les dispositions de cette Convention et en particulier sur l'article 20, ainsi que sur la législation et la jurisprudence françaises en matière de droit d'auteur.

2. — La Société de l'orchestre de Berne, à qui le défendeur V. avait dénoncé le litige, déclare vouloir le représenter; elle reconnaît les faits allégués par la demanderesse, mais conteste que V. ait été tenu de solliciter l'autorisation préalable. Selon elle, c'est en premier lieu la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, et non pas le traité franco-suisse de 1882, qui trouve son application ici; or, d'après l'article 7 de cette loi, l'autorisation de l'exécution publique d'une œuvre musicale ne doit être sollicitée que quand l'auteur fait dépendre cette exécution de conditions spéciales publiées en tête de l'œuvre; ce qui n'est pas le cas pour les deux compositions en question. En second lieu, celles-ci ont été jouées par l'orchestre entretenu par la Société de l'orchestre de Berne et mis par elle à la disposition du directeur du théâtre pour la saison de l'hiver; or, il existe une convention entre la demanderesse et la Société de l'orchestre de Berne, en vertu de laquelle la première a accordé à la dernière le droit d'exécution de ses œuvres moyennant une rétribution annuelle de fr. 40. Enfin la demanderesse conteste l'existence d'un dommage causé par l'exécution de ces compositions.

3. — La première question à résoudre est celle de savoir si c'est le traité franco-suisse de 1882 ou la loi fédérale de 1883 qui est applicable à l'espèce.

L'art. 10, alinéa 2 de la loi fédérale dit: « L'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger, et qui, lui-même, n'est pas domi-

nié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays. »

Toutefois, le principe de réciprocité établi par cet article ne pourra être appliqué qu'à des œuvres parues dans des États avec lesquels aucun traité particulier concernant la protection réciproque des droits d'auteur n'a été conclu. Du moment où il y a un traité, ses dispositions remplacent celles contenues dans l'art. 10, alinéa 2 ci-dessus.

La Suisse ayant conclu déjà en 1864 avec la France une « Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle » qui fixait la protection accordée aux œuvres françaises en Suisse, cette Convention a été remplacée par celle en date du 23 février 1882. D'une nature analogue avec la première, elle contient cependant une différence notable en ce qui concerne le droit d'exécution. Tandis que d'après l'art. 21 de la Convention de 1864 l'auteur d'œuvres dramatiques et musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouissait en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de ses œuvres, de la même protection que les lois suisses accordaient aux auteurs ou compositeurs suisses, l'art. 20 de la Convention de 1882 confère à cet auteur en Suisse la même protection que les lois françaises assurent aux auteurs ou compositeurs suisses. Cet article consacre donc l'application de lois françaises par les Tribunaux suisses.

4. — Mais la Convention la plus récente avec la France n'a-t-elle pas été abrogée partiellement par suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale de 1883 et n'est-ce pas l'art. 7 de cette dernière, au lieu de l'art. 20 de la Convention, qui est applicable à l'espèce?

La défenderesse l'affirme et cite à l'appui de son affirmation l'art. 17, alinéa 2 du traité, en vertu duquel les dispositions devant être appliquées en Suisse « pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités fédérales suisses viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire et artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux »; comme la Suisse a fait usage de ce droit en promulguant la loi fédérale du 23 avril 1883, les dispositions de cette loi ont remplacé *ipso facto*, à partir du 1^{er} janvier 1884, jour de son entrée en vigueur, les articles 16 et 18 et suivants du traité.

Cette thèse se heurte contre le fait que d'après l'art. 17 du traité le droit dont sont investies les autorités fédérales suisses leur est accordé *sous réserve des garanties stipulées à l'art. 34*. Or, ce dernier article dispose que la Convention restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892, mais que chacune des parties se réserve le droit de la dénoncer avant ce délai, si, dans le territoire de l'une ou de l'autre partie, la législation venait à être modifiée de manière à

faire désirer une revision, et que cette dénonciation ne produira ses effets que douze mois après la date de sa notification. Cet article contient donc, entre autres, la condition absolue de la dénonciation du traité, mise au remplacement des art. 16 et 18 et suiv. du traité par ceux de la loi suisse. Cette dénonciation n'ayant pas eu lieu jusqu'ici, la Convention reste en pleine et entière vigueur.

C'est, du reste, ainsi que l'a compris le conseil fédéral suisse qui, en soumettant la Convention à la ratification de l'assemblée fédérale, s'exprima comme suit, dans le message adressé aux chambres, au sujet de la durée de la Convention :

« La constitution fédérale de 1874 ayant attribué à la Confédération les compétences nécessaires pour légiférer sur la propriété littéraire et artistique, et l'assemblée fédérale ne s'étant pas encore prononcée sur le projet de loi que nous lui avons soumis dans la session de novembre dernier, il nous a paru indispensable de donner à la nouvelle Convention une durée essentiellement provisoire. La forme adoptée pour atteindre ce but a consisté dans la réserve, insérée à l'art. 34, 2^e alinéa, que la Convention pourra être dénoncée en tout temps moyennant avertissement donné douze mois à l'avance, si dans le territoire de l'une ou de l'autre partie, la législation venait à être modifiée de manière à faire désirer une revision.

« Une stipulation analogue a déjà été acceptée par l'Allemagne le 23 mai 1881.

« Lorsque la nouvelle loi fédérale sur la propriété artistique sera entrée en vigueur, nous pourrions dénoncer la nouvelle Convention avec la France et négocier avec ce pays un arrangement sur la base réciproque du traitement national, comme l'ont fait récemment l'Espagne et la Belgique. »

Le message conclut par ces paroles :

« Il nous a paru qu'en présence du caractère essentiellement transitoire de la nouvelle convention et de notre droit de la dénoncer dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la matière, nous pouvions consentir aux changements de détail réclamés par les négociateurs français. »

(Voir encore Numa Droz, « De la protection de la propriété intellectuelle en Suisse » dans le *Journal du droit international privé* (Clunet). 1883, p. 337.)

5. — On pourrait soulever en outre la question de savoir si la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, n'abroge pas certaines dispositions du traité franco-suisse, en particulier l'art. 20. Cette Convention, dite de Berne, à laquelle ont adhéré la France et la Suisse, a formulé, dans l'art. 2, le principe que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux.

L'article 20 du traité franco-suisse d'après

lequel les lois françaises doivent être appliquées en Suisse pour la protection des exécutions musicales, est en contradiction directe avec ce principe.

En particulier, la Convention ne protège contre l'exécution publique des œuvres musicales déjà publiées que les compositeurs l'ayant expressément interdite sur le titre ou en tête de l'ouvrage (art. 9). Cette restriction est inconnue à la législation française et partant exclue de l'art. 20 du traité franco-suisse.

Pour statuer sur la question soulevée il faut prendre en considération d'abord l'article 15 de la Convention de Berne, d'après lequel les gouvernements des pays de l'Union se sont réservé le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union. Ensuite doit être signalé l'article additionnel à la Convention stipulant :

« La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention. »

Or, il est incontestable que la disposition du dernier traité franco-suisse qui accorde aux auteurs français en Suisse la protection des lois françaises contre l'exécution illicite de leurs œuvres, confère à ces auteurs des droits plus étendus que ceux que leur donne la Convention de Berne. Aux termes de cette dernière, les auteurs français devraient invoquer les dispositions de la loi fédérale de 1883 beaucoup plus défavorables que la législation française ainsi que nous le verrons plus tard.

La Convention de Berne laisse donc intact l'art. 20 du traité avec la France.

6. — Cela déterminé, quelle protection la législation française accorde-t-elle aux compositeurs suisses contre l'exécution illicite de leurs œuvres ?

L'article 1^{er} du traité de 1882 dispose que les auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art, « publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la République ».

Ce principe n'est restreint à l'alinéa 2 que quant à la durée de la protection assurée dont la jouissance en France ne pourra excéder la durée fixée en Suisse. D'où il ressort que les compositeurs suisses sont assimilés aux compositeurs français pour ce qui concerne la protection de leurs œuvres

en France, abstraction faite de sa durée qui n'entre pas en ligne de compte ici.

La question posée se rencontre donc avec celle-ci : Quelle protection la France accorde-t-elle aux auteurs nationaux contre l'exécution illicite de leurs œuvres ?

7. — Les lois et les dispositions législatives qui serviront de norme dans l'espèce sont : le décret du 13 janvier 1791 relatif aux œuvres dramatiques, en particulier l'art. 3⁽¹⁾ ; les articles 428 et 429 du code pénal⁽²⁾ ; l'art. 1382 du code civil. Il est vrai que le décret de 1791 ne visait primitivement que les œuvres dramatiques, ainsi que l'indique son titre ; mais depuis quelques dizaines d'années les tribunaux français appliquent, par une interprétation extensive, ce décret de même que l'art. 428 du code pénal, également aux exécutions purement musicales,⁽³⁾ et — chose à noter — dans aucune de ces dispositions législatives il n'est question de restrictions telles que celles qui sont établies par l'art. 7 de la loi fédérale suisse.

Quant à l'art. 1382 du code civil, il contient ce principe large de la jurisprudence française, en vertu duquel tout dommage causé doit être réparé par celui par la faute duquel il est arrivé ; ce principe, les auteurs lésés dans leurs droits et actionnant en réparation, peuvent l'invoquer au surplus.⁽⁴⁾ Encore la réparation sera-t-elle complète conformément à cet article, tandis que, selon l'art. 12 de la loi fédérale de 1883, l'auteur lésé ne pourra la réclamer que quand la personne prévenue d'exécution illicite s'en est rendue coupable sciemment ou par faute grave ; s'il n'y a pas faute grave de sa part, l'action ne pourra être intentée que pour remboursement de l'enrichissement.

Il résulte de ce qui précède que, pourvu que l'exécution des deux morceaux de musique ait eu lieu sans autorisation et qu'il y ait eu dommage — ce qui reste à élucider, — la demande doit être adoptée conformément à la législation française applicable en Suisse.

8. — Pour motiver son exception, la défenderesse excipe d'un contrat conclu le 27 février 1887 entre la Société demanderesse et la Société de l'orchestre de Berne, où se trouvent les articles suivants :

« 1^o Ladite société accorde à la Société de l'orchestre de Berne l'exécution de ses œuvres conformément à l'art. 7 de la loi fédérale du 23 avril 1883 et pendant le délai allant du 1^{er} janvier 1886 au 31 décembre 1888.

« 2^o En compensation, la Société de l'orchestre de Berne payera une somme de cent vingt francs à l'agent soussigné qui en donnera décharge.

(1) Voir *Code Constant*, page 149.]

(2) Voir *Code Constant*, pages 158 et 159.

(3) Voir *Pouillet* : *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, n^o 747, 800, 801, 802, 812, 824 ; et *Dictionnaire de la propriété industrielle, littéraire et artistique* par *Pouillet, Martin-Saint-Léon et Pataille*, pages 356 et suivantes ; par rapport spécial au code pénal, voir *Code Constant*, page 158, note 3 ; *Darras*, *Du droit des auteurs*, etc., page 462.

(4) Voir *Darras*, pages 239 et suivantes et 462.

« 3^o Chaque année le tiers de cette somme, soit quarante francs, devra être payé dans la première moitié du mois de janvier.

« 4^o La Société de l'orchestre remettra à l'agent tous les programmes après la saison et lors du paiement du tantième.

« 5^o Eu égard à l'art. 52 des statuts de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Société de l'orchestre de Berne concédera à l'agent trois premières places à tous ses concerts.

« 6^o Si au bout de trois ans aucune des parties contractantes ne s'y oppose, le contrat restera en vigueur pour un nouveau délai de durée égale. »

Ce contrat comprend-il également les exécutions musicales faites par l'orchestre lors des représentations au théâtre de la ville de Berne, en particulier dans les entr'actes ?

Il est reconnu que durant la saison d'hiver de 1888 à 1889, V. dirigeait le théâtre de Berne pour son compte et que l'orchestre était placé sous sa direction pendant les représentations. L'orchestre, c'est-à-dire la Société de l'orchestre recevait une certaine indemnité pour sa coopération, en tant que le produit net des représentations, dont le montant dépend, entre autres, du choix des pièces dramatiques et musicales exécutées, revenait au directeur.

La législation française autorise les auteurs à actionner en premier lieu les directeurs ou entrepreneurs de spectacles publics pour punition et réparation des dommages et intérêts, ce qui s'appliquerait au défendeur à moins que la demanderesse n'ait accordé à la Société de l'orchestre l'exécution des compositions de ses membres dans les représentations arrangées pour le compte du directeur du théâtre de Berne.

La Société de l'orchestre donne chaque année une série de concerts pour son propre compte ; à côté de cela, elle loue l'orchestre à d'autres sociétés ou entreprises, telles que les sociétés chorales de la ville ou d'autres localités, les sociétés de musique, les théâtres, etc.

L'art. 1^{er} du contrat cité se rapporte sans contredit à toutes les exécutions musicales faites par la Société de l'orchestre elle-même, c'est-à-dire à tous ses concerts d'été et d'hiver, mais aucunement, d'après le texte, aux représentations organisées à Berne ou ailleurs par les directeurs de théâtres, les sociétés chorales ou de musique, et auxquelles l'orchestre prend part moyennant une indemnité. Une extension semblable ne pourrait être considérée comme conforme à la volonté des parties contractantes que dans le cas où un autre passage du contrat permettrait une telle interprétation. Loin de là, l'article 5 parle des *concerts* de la Société de l'orchestre, auxquels l'agent sera mis à même d'assister moyennant les trois billets que la société lui devra remettre. Cela prouve péremptoirement que les parties contractantes ne visaient que les concerts faits pour le compte de la Société de l'orchestre.

9. — En ce qui concerne l'étendue du dommage causé aux deux auteurs — car dommage il y a par suite de l'exécution non autorisée et partant non rétribuée (1) des deux morceaux, — il est à observer d'un côté que, contrairement à l'art. 7 de la loi fédérale de 1883, mais conformément à la législation française (2) et au traité de 1882 (art. 20, al. 2), l'auteur est entièrement libre pour fixer le montant de la rétribution ; d'un autre côté que les compositeurs ne doivent pas demander, dans leur propre intérêt, des droits exorbitants. Ainsi la Société demanderesse se contente de rétributions modérées (40 francs annuellement vis-à-vis de la Société de l'orchestre) ; de même elle aurait certainement exigé un droit insignifiant si l'autorisation d'exécuter les deux morceaux en question avait été sollicitée, d'autant plus qu'ils étaient joués dans les entr'actes et que leur importance se réduisait à peu de chose en face de la représentation théâtrale proprement dite. Enfin en tenant un compte équitable des divers jugements intervenus dans des procès semblables en 1887 et en 1888 (3) soit en France, soit en Belgique, et où l'indemnité allouée à chaque compositeur variait selon les circonstances de 3 à 20 francs par morceau, le Tribunal estime qu'une indemnité de 5 francs par morceau répond aux circonstances actuelles.

10. — Au sujet des dépens, le Tribunal considère que la demanderesse aurait pu en éviter une grande partie, si elle avait placé sa demande dans la compétence du président du Tribunal comme juge unique et non dans celle du Tribunal du district, attendu que, en cas d'issue favorable du procès, l'indemnité adjugée ne pouvait, dans l'espoir de la demanderesse, dépasser la compétence du premier juge. En outre, la demande primitive ayant été en réparation des dommages causés par l'exécution de six morceaux de musique, une partie des réclamations a été abandonnée dans le cours des débats.

Par ces motifs, le Tribunal déclare fondée la demande au sujet des deux morceaux de musique ;

Condamne la défenderesse à payer une indemnité de 10 francs ; la condamne, en outre, à la moitié des dépens, soit 70 francs, envers la demanderesse.

ÉGYPTE. — COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE. — ARRÊT RENDU EN LA CAUSE *Société des Gens de Lettres* CONTRE *The Egyptian Gazette*.

La Cour d'appel d'Alexandrie a rendu l'arrêt dont la teneur suit en la cause :

Entre la Société des Gens de Lettres, société française à Paris, en la personne de M. Edouard Montagne, agissant en sa qualité

de délégué du comité d'administration de ladite société et en tant que de besoin à la requête de MM. 1^o Georges Ohnet, 2^o Henry Gréville, 3^o René de Pont-Jest, 4^o Elie Berthet, 5^o Georges Pradel, 6^o Hector Malot, 7^o Jules Claretie, 8^o G. Toudouze, 9^o Ludovic Halévy, tous hommes de lettres, appelants ;

Et A. V. Philip, sujet britannique, propriétaire et directeur du journal *l'Egyptian Gazette* à Alexandrie, intimé ;

La Cour, composée de MM. Giaccone, président, le Comte Marogna, de Korizmics, D'Abaza, Barringer, Hamad bey, Wacyf pacha Azmy, Abdel Kader bey, conseillers, Farid bey, substitut du procureur général, et Lévi, greffier :

Où les avocats des parties ;

Le ministère public entendu ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que le droit de l'auteur sur son œuvre est un véritable droit de propriété, ayant pour fondement le travail ;

Attendu que le défaut de toute loi spéciale en Égypte, ayant pour objet de déterminer les conditions de la protection et de la garantie de ce droit, ne saurait avoir pour conséquence de le détruire dans son principe, mais uniquement de le placer, par l'application de l'art. 34 du règlement d'organisation judiciaire pour les tribunaux mixtes en Égypte, sous la sauvegarde du droit naturel et de l'équité ;

Attendu que ceux-ci réclament le respect de toute propriété d'autrui et par suite celui de la propriété artistique et littéraire ;

Qu'il suit de là que le préjudice qui résulte d'une atteinte qui y est portée, donne lieu, contre celui qui en est l'auteur, à une action en réparation du dommage qu'il a causé ;

Attendu que V. A. Philip, en reproduisant dans son journal *l'Egyptian Gazette* depuis le 12 juin 1883 jusqu'au 12 mars 1887, sans y être autorisé et sans compensation de sa part, des œuvres de Georges Ohnet, de Henry Gréville, de René de Pont-Jest, d'Elie Berthet, de Georges Pradel, d'Hector Malot, de Jules Claretie, de G. Toudouze et de Ludovic Halévy, a porté atteinte aux droits de propriété des auteurs de ces œuvres ou de la Société des Gens de Lettres, leur ayant droit, et a réalisé au détriment de leurs intérêts légitimes un bénéfice illicite ;

Attendu qu'on objecterait vainement que l'achat d'un exemplaire d'une œuvre littéraire donne droit à l'acheteur de la reproduire ;

Que ce dernier n'acquiert qu'un droit de jouissance personnelle, et non pas celui de la reproduction, dans un but de lucre, de l'ouvrage acheté ;

Que ce principe posé, il importe peu que l'abus se produise sous la forme d'une véritable contrefaçon, ou sous celle de la reproduction dans un journal quotidien ou dans une publication périodique ;

Attendu que c'est à tort que V. A. Philip objecte que les auteurs sus cités, ou la Société des Gens de Lettres pour eux, ne sauraient faire valoir des droits de propriété sur les œuvres reproduites dans *l'Egyptian*

(1) Voir Dictionnaire cité p. 362, no. 29.

(2) Décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres, art. 10.

(3) Voir *Bulletin de la Société des auteurs, compositeurs, etc.*, nos. 39 et 40.

Gazette, puisqu'ils n'avaient pas démontré leur intention de conserver la propriété des œuvres à laquelle il aurait été prétendument porté atteinte, en faisant le dépôt dont la loi française fait dépendre le droit aux poursuites ;

Qu'il résulte en effet des pièces versées aux débats, qu'en exécution de l'article 3 de la loi française du 29 juillet 1881, le dépôt des œuvres dont la reproduction est reprochée à V. A. Philip a été fait, en temps utile, au service de l'imprimerie et de la librairie dépendant du Ministère de l'Intérieur à Paris ;

Attendu que c'est également à tort, qu'à l'effet de couvrir sa responsabilité, V. A. Philip s'appuie sur les délibérations de la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réunie à Berne en 1885 et 1886 ;

Que V. A. Philip n'a, en effet, pas démontré qu'à la suite de ces délibérations, qui entendent limiter la prohibition de la reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques aux seuls cas où elle aurait été expressément interdite, il ait été dérogé, par des dispositions expresses, aux règles du droit naturel et de l'équité ou aux dispositions spéciales de la loi qui constitue en France la sauvegarde du droit de la propriété littéraire et artistique ;

Attendu que dans l'évaluation du chiffre de la réparation due par V. A. Philip, il y a lieu de tenir compte de ce que sa prétendue mise en demeure d'avoir à se mettre en règle avec la Société des Gens de Lettres à Paris, par rapport à ses reproductions, n'a pas été établie ; de ce que la responsabilité dudit V. A. Philip est sensiblement atténuée par la tolérance dont, pendant quatre années, ladite Société a usé envers lui et qu'il pouvait considérer comme impliquant une autorisation tacite qui lui était faite et enfin de ce que la publicité de l'*Egyptian Gazette*, organe de reproduction, est relativement restreinte, eu égard au lieu de sa publication ;

Attendu que, dans ces conditions, la Cour estime qu'en l'état, une somme de cinq cents francs peut en équité être considérée comme un équivalent du dommage causé ;

Par ces motifs :

Faisant droit à l'appel et réformant :

Condamne V. A. Philip à payer à la Société des Gens de Lettres à Paris, chargée d'en faire la répartition entre les ayants droit, la somme de cinq cents francs, en réparation du préjudice causé par la reproduction illicite des œuvres littéraires des auteurs désignés dans le présent arrêt, pendant la période du 12 juin 1883 au 13 mars 1887 ;

Le condamne de plus aux frais et dépens de 1^{re} instance et d'appel.

Taxe à P. T. 600 les honoraires de la défense de la partie appelante devant la Cour.

Prononcé à l'audience publique de la Cour du 8 mai 1889.

Le président : (Signé) GIACCONE.

FAITS DIVERS

BERLIN. — Pour célébrer le cinquantième de l'invention de la photographie, il y aura cette année à Berlin une *Exposition du cinquantième de la photographie*, depuis la mi-septembre jusqu'à la mi-octobre. Les exposants de tous les pays peuvent y prendre part.

ÉTATS-UNIS. — On rapporte, dit le *Publishers' Weekly* du 6 avril, qu'un Français, citoyen des États-Unis, a l'intention de collaborer avec des auteurs populaires français et d'assurer par ce fait à leurs œuvres la protection littéraire américaine que la législation actuelle refuse à tous les écrivains de nationalité étrangère. Ce plan risque presque sûrement de sombrer — dit le journal que nous citons — car quelques décisions de tribunaux américains ont posé le principe qu'en cas de collaboration le réclamant est obligé de déclarer quelle partie de l'œuvre doit être attribuée à l'auteur américain. A l'exclusion de cette partie, la réimpression de l'œuvre est permise. Mais supposé que les parties écrites par l'auteur national et l'auteur étranger fussent entrelacées de manière à se confondre, aucun droit d'auteur ne serait probablement acquis aux États-Unis. L'unique chemin conduisant directement à la protection des auteurs étrangers se trouve dans la révision des lois actuelles.

AUTRICHE-HONGRIE. — Un anonyme se plaint amèrement, dans la *Deutsche Schriftsteller-Zeitung*, n° 5, 1889, du fait que des productions dramatiques, musicales et dramatico-musicales viennoises, en particulier les opérettes de Strauss et de Millöcker, ont été représentées des centaines de fois en Angleterre sans rétribution aucune pour les auteurs. Tout en fulminant une violente diatribe contre ceux qui considèrent les créations dramatiques étrangères comme « des débris rejetés par la mer » aux rivages de leur île, l'auteur de l'article envisage que la responsabilité de ces abus n'appartient nullement au gouvernement anglais. Il rappelle les faits qui se sont passés et peuvent se résumer comme suit : Un groupe des auteurs et artistes autrichiens les plus éminents ont, il y a quelques années déjà, adressé une requête au gouvernement de leur patrie pour le prier d'élaborer promptement une convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques avec la Grande-Bretagne. Cette requête fut transmise au gouvernement britannique, présidé alors par M. Gladstone qui, huit jours après, fit notifier au gouvernement autrichien « qu'il conclurait avec empressement un traité semblable ». L'écrivain de la *Schriftsteller-Zeitung* prétend que le gouverne-

ment autrichien ne suivit pas à sa première démarche, malgré l'accueil favorable fait à celle-ci, et constate qu'en tout cas le traité projeté n'a pas été stipulé.

NÉCROLOGIE

A peine la tombe du regretté Louis Ulbach est-elle refermée qu'un second vient se produire dans les rangs des signataires de la Convention de Berne. Sir Francis Ottiwell ADAMS, K. C. M. G., C. B., ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à Berne, — de 1881 à 1888, — est décédé à Grindelwald, dans l'Oberland bernois, le 20 juillet dernier.

Sir Adams qui a pris part aux Conférences de Berne de 1884, 1885 et 1886, a puissamment contribué à l'entrée de l'Angleterre dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion de parler de son activité dans ces Conférences et dans ses rapports avec le gouvernement de son pays et nous avons reproduit le beau discours qu'il prononça en séance du 7 septembre 1885. (1)

Le défunt a publié cette année, en collaboration avec M. C. D. Cunningham, un livre, *The Swiss Confederation*. Cet ouvrage, dédié « au Président de la Confédération suisse et aux autres membres du Conseil fédéral », est très-apprécié. Il en est à sa seconde édition et on en prépare, nous dit-on, une traduction française.

Sir Adams était âgé de 65 ans ; il aimait beaucoup les excursions alpêtres et avait exprimé à plusieurs reprises le désir d'être inhumé dans le cimetière de Grindelwald, situé au pied du grand massif des Alpes bernoises, sur le versant d'une colline faisant face au glacier connu sous le nom de *Mer de glace*. Ce désir a été écouté ; les obsèques ont eu lieu le 24 juillet, en présence d'une affluence considérable des Anglais séjournant dans la contrée et de la population des villages et hameaux voisins. Le Conseil fédéral était représenté par son vice-président, M. Louis Ruchonnet ; le service religieux était fait par un pasteur anglican et par le pasteur de la localité, M. Strasser, ami personnel du défunt ; le cercueil était porté par douze vétérans-guides.

(1) *Droit d'Auteur* 1888, p. 21.